

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

UNRESTRICTED  
E/CN.4/SR.44  
17 December 1947  
FRENCH  
Original: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

COMPTE RENDU DE LA QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, le mercredi 17 décembre 1947,  
à 15 h.

Présents:

Présidente: Mme F.D. ROOSVELT (Etats-Unis)

Rapporteur: M. MALIK (Liban)

Membres: le Colonel W. HODGSON (Australie)  
M. F. DEHOUSSE (Belgique)  
M. A.S. STEPANENKO (Biélorussie)  
le Dr. C.H. WU (Chine)  
M. O. LOUTFI (Egypte)  
M. R. CASSIN (France)  
Mme H. MEHTA (Inde)  
M. A.G. POUREVALY (Iran)  
M. AMADO (Panama)  
Général M.C. ROMULO (Rép. des Philippines)  
Lord DUKESTON (Royaume-Uni)  
M. M. KLEKOVKIN (Ukraine)  
M. A.E. BOGOMOLOV (U.R.S.S.)  
M. A.C.C. VICTORICA (Uruguay)  
M. V. RIBNIKAR (Yougoslavie)

Représentante  
de la Commission  
de la Condition de  
la Femme: Mme UNALOVA (Rapporteur)

Secrétariat: Prof. HUMPHREY  
M. LAWSON

Institutions spécialisées:

M. J. de GIVRY (O.I.T.)  
M. J. HAVET (UNESCO)  
Mlle BARBLE (Commission préparatoire de l'Organi-  
sation internationale des Réfugiés)

Organisations non-gouvernementales

Catégorie A. Mlle Toni SENDBER (Fédération américaine du Travail)  
M. P.V.S. SERRARENS (Confédération internationale  
des Syndicats chrétiens)

Catégorie B. M. O.F. NOLDE (Commission des Eglises chargée des Affaires internationales)  
Dr. BIENENFELD (Conseil consultatif des Organisations juives)  
M. RIEGNER (Congrès mondial juif)  
Mlle de ROMER (Union internationale des Ligues Féminines catholiques. Union catholique internationale de Service social)  
Mlle van DEGHEN (Conseil international des Femmes)  
Mme EDES  
Mme DUCHESNE (Fédération internationale démocratique des Femmes)

Examen des propositions présentées par la Sous-commission pour la lutte contre les pratiques discriminatoires et la protection des minorités (Doc. E/CN.4/68)

Première partie. 2ème paragraphe. Propositions diverses concernant l'éducation

1. Programme d'éducation.

La PRESIDENTE fait remarquer que la décision de la Sous-commission a pris la forme d'une requête adressée au Conseil économique et social et demande aux délégués si la Commission est disposée à appuyer cette requête.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare que le texte n'indique pas clairement qui est chargé de la réalisation de ce programme d'éducation qui s'étend au monde entier, à qui il est destiné, à quelle date et où il doit être mis en oeuvre. Ces propositions semblent partir de l'idée que l'UNESCO sera chargé de leur application, alors que certains Etats membres ne participent pas aux travaux de cette organisation.

La PRESIDENTE estime que c'est là une interprétation erronée du texte qui contient simplement une requête adressée au Secrétaire général l'invitant à procéder à une étude des questions relatives à l'éducation dans les domaines de la lutte contre les

mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de présenter un rapport à ce sujet. Le texte ne dit pas qu'il appartient à l'UNESCO de prendre l'initiative d'un tel programme, mais simplement qu'elle pourra y collaborer dans une certaine mesure. La Présidente ne voit rien à objecter à cette décision.

La décision de la Sous-commission est alors mise aux voix et adoptée par 8 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

## 2. Comité d'éducation.

La PRÉSIDENTE demande aux délégués si la Commission est disposée à adopter la recommandation de la Sous-commission demandant la création d'un Comité. Dans l'affirmative les mots "Commission des Droits de l'Homme" remplaceraient les mots "La Sous-commission" dans le texte de la décision de la Sous-commission.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) se déclare opposé à cette proposition. Il existe déjà un grand nombre de comités divers et la création d'un comité de plus est à la fois prématurée et inutile tant qu'une solution n'aura pas été trouvée au problème général des droits de l'homme. M. Bogomolov n'estime pas justifiée la création d'un comité chargé de propager l'éducation démocratique dans le monde entier. Un grand nombre d'Etats n'y seraient pas représentés parce que, bien que membres de la Commission des Droits de l'Homme, ils ne font pas partie de l'UNESCO. La Commission des Droits de l'Homme pourra s'occuper de ce problème ultérieurement avec l'aide d'experts en matière d'éducation.

M. WU (Chine) déclare que si le Comité projeté doit être composé de personnalités jouissant d'une autorité mondiale, il n'y a pas de raison qu'il ne comprenne que des membres de l'UNESCO. L'objection soulevée par le représentant de l'Union soviétique ne semble donc pas fondée. Les conclusions de ce Comité ne présenteraient en aucune manière un caractère d'obligation, au contraire, ses travaux seraient consacrés à une étude théorique de l'éducation.

La PRESIDENTE met aux voix l'adoption de la décision de la Sous-Commission, considérée comme une recommandation de la Commission.

Cette recommandation est adoptée par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions.

3ème Paragraphe. Insertion dans les traités de paix de clauses relatives à la protection des minorités.

La PRESIDENTE déclare qu'au cas où il serait approuvé, le texte de la requête de la Sous-Commission pourrait être adopté en tant que requête de la Commission, à condition d'y remplacer les mots "Sous-Commission" par: "Commission des droits de l'homme."

M. DEHOUSSE (Belgique) désire présenter un amendement. Il estime que la partie du texte ainsi conçue "tout traité de paix non encore ratifié" est à la fois incorrecte du point de vue juridique et du point de vue politique. Les divers traités de paix signés à Paris l'année dernière ont déjà été ratifiés et sont en vigueur. Il cite les traités avec l'Italie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et la Finlande. Ces traités assurent des garanties aux libertés fondamentales, mais n'en contiennent aucune en ce qui concerne les droits des minorités. Il est maintenant trop tard pour réparer cette omission, mais il existe trois autres traités non encore ratifiés dans lesquels il faut espérer que des dispositions à cet effet

pourront être prévues. M. Dehousse propose que les mots "non encore ratifiés" soient remplacés par les mots "non encore conclus".

M. CASSIN (France) estime que l'opinion publique ne comprendrait pas pourquoi la protection des droits de l'homme ne serait pas prévue dans le projet de déclaration. Il propose que le texte soit ainsi rédigé: "pour protéger les droits de l'homme et les droits des minorités."

Le Colonel HODGSON (Australie) estime que toute cette proposition devrait être abandonnée. Une clause destinée à "protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales a été comprise dans les cinq traités de paix déjà ratifiés." S'il y a lieu de faire une déclaration, le délégué de l'Australie préfère que cette formule soit reprise. Il ne considère cependant pas une telle déclaration comme nécessaire. La rédaction des trois traités qui restent à ratifier est maintenant terminée et ces garanties ont déjà été prévues. Le délégué de l'Australie ne propose pas la suppression de ce paragraphe en tant que motion, mais il votera contre la proposition.

La PRESIDENTE met alors aux voix le texte suivant proposé par les représentants de la Belgique et de la France: "La Commission des Droits de l'Homme déclare que dans tous les traités de paix non encore conclus, il convient de prévoir, dans tous les cas où cela sera nécessaire, une clause particulière visant à protéger les droits de l'homme et les droits des minorités."

Ce texte est adopté par 7 voix contre 1 et 5 abstentions.

Quatrième Paragraphe    Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice concernant la survivance de certains traités et déclarations.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare appuyer cette proposition, à la fois pour une raison d'ordre général et pour une raison particulière. Tout d'abord, déclare-t-il, si l'on souhaite préserver la notion de justice internationale dans la situation actuelle du monde, il est temps de donner à la Cour internationale de Justice une oeuvre à accomplir. Cette Cour, qui existe depuis deux ans, n'a encore eu à traiter que deux affaires, celle de Corfou et la demande d'avis consultatif qui lui a été soumise par la dernière Assemblée générale. Il est nécessaire de se servir de cet organisme pour sauver son prestige. Quant à la raison particulière, elle a trait au problème des minorités anciennes tel qu'il s'est posé à la Société des Nations. Il importe de savoir ce que sont devenus ces traités qui ont été ratifiés sous l'égide de la Société. Il y a tout lieu de présumer que ces traités, du point de vue théorique, sont encore en vigueur, mais que dans la pratique ils sont tombés en désuétude, puisque l'organisme chargé de veiller à leur exécution n'existe plus. Il est très important de recueillir une opinion autorisée au sujet de la survivance de ces traités. Cette question est d'ailleurs d'intérêt général, puisqu'elle concerne toute la technique de la conclusion des traités et de leur arrivée à expiration.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare que, sans se prononcer contre ces propositions, il tient à présenter une suggestion.

Il propose que la demande d'avis consultatif soit faite au Département juridique de l'Organisation des Nations Unies et non à la Cour internationale de Justice. Il ne se range pas à l'opinion du représentant de la Belgique, selon lequel l'autorité de la Cour internationale de Justice serait accrue du fait de cette demande. Rien ne justifie la décision de demander à cet organisme une opinion d'ensemble au sujet de la validité des traités de minorités. C'est là le rôle du département juridique des Nations Unies. M. Bogomolov rappelle aux délégués que l'Assemblée générale a insisté sur l'intérêt qui s'attache à utiliser pleinement les services du Secrétariat et que c'est là le cas de le faire. Il présente cette suggestion à titre d'amendement.

Le Présidente met aux voix l'amendement du représentant du délégué soviétique, qui est rejeté par 7 voix contre 5, avec deux abstentions.

Le Présidente met alors aux voix l'adoption du paragraphe sous la forme recommandée par le représentant de la Belgique : cette motion est adoptée par 8 voix contre 3, avec 3 abstentions.

## DEUXIEME PARTIE

### Décisions concernant la Sous-commission.

#### Premier paragraphe - Mandat de la Sous-Commission.

La PRÉSIDENTE estime que la meilleure façon de procéder consisterait à demander à la Sous-commission d'indiquer les modifications qu'elle voudrait voir apporter à son Mandat.

M. WU (Chine) approuve cette idée. Il déclare que si la Commission à l'intention de procéder à un nouvel examen de cette

question, il sera nécessaire de la renvoyer à un sous-comité; il est maintenant trop tard pour le faire. La solution proposée par la Présidente est la meilleure et cette question pourrait être reprise lors de la prochaine session de la Commission.

M. DEHOUSSE (Belgique) estime que l'on crée ainsi un cercle vicieux. Le texte du document porte que la Sous-commission invite la Commission à préciser son mandat, or l'on se propose à présent de poser une question à la Sous-commission.

La PRÉSIDENTE fait observer qu'il n'y a rien d'anormal à ce qu'une Sous-commission propose des modifications à son propre mandat.

M. CASSIN (France) soutient l'adoption de la proposition de la Chine et ajoute que le Secrétariat devrait par ailleurs, être invité à procéder à une étude préliminaire de la question afin qu'un document puisse être soumis aux représentants avant la prochaine session.

M. WU (Chine) retire sa proposition en raison du fait que la prochaine session de la Commission doit avoir lieu en mai, avant la prochaine session de la Sous-commission. Il propose ensuite que l'examen de l'ensemble de cette question soit remis à la prochaine session.

La PRÉSIDENTE demande à la Commission s'il ne conviendrait pas d'inviter le Président de la Sous-commission à présenter certaines suggestions qu'examinerait la Commission lors de sa prochaine session. Il serait bon, dit-elle, que la Commission dispose de cette documentation.

M. HUMPHREY (Directeur de la Division des Droits de l'Homme) déclare que rien ne s'oppose à ce que la Commission adresse une lettre au Président de la Sous-commission. La difficulté provient de l'incertitude de la Sous-commission en ce qui concerne les parties de son mandat qu'elle voudrait voir précisées. M. Humphrey estime que la Commission préférera sans doute remettre l'examen de cette question jusqu'à sa prochaine session pour que l'ensemble du problème de la protection des minorités ait le temps de prendre forme.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition du délégué de la Chine, demandant que le nouvel examen du mandat de la sous-commission soit remis à la prochaine session de la Commission.

Cette proposition est adoptée par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Deuxième paragraphe - Communications en matière de discrimination et de minorités.

La PRESIDENTE déclare que le rapport du Comité spécial des communications, déjà approuvé par la Commission, a dûment tenu compte des observations présentées par la Sous-commission à ce sujet.

Troisième paragraphe - Communication de la Fédération démocratique des Femmes.

La PRESIDENTE indique qu'une décision a déjà été prise sur le fond de ce paragraphe.

Quatrième paragraphe - Mesures d'application concernant la prévention des discriminations et la protection des minorités.

Le PRESIDENTE déclare qu'aucune décision n'est nécessaire à ce sujet puisque la Commission a déjà adopté par 11 voix contre 4 le paragraphe qui figure sous ce titre à la page 10 du document E/CN.4/68.

Cinquième paragraphe - Convocation de la prochaine session de la Sous-commission.

Le PRESIDENTE déclare que si ces propositions sont adoptées, un texte approprié, qui figure au bas de la page 12 du document E/CN.4/68 pourra être utilisé.

M. HALIK (Liban) estime qu'il serait préférable d'adresser la requête au Conseil économique et social et de donner au texte la forme suivante : "d'inviter le Conseil économique et social à prendre des dispositions nécessaires avec le Secrétaire général en vue de la convocation de la Sous-commission."

Le Colonel HODGSON (Australie) se prononce contre cette proposition. Si la Commission ne peut être plus précise dans la définition de la tâche à confier à ces experts, le colonel Hodgson n'aperçoit pas le bien-fondé d'une recommandation vague comme celle-là.

M. WU (Chine) fait observer que la Commission, dans ses Groupes de travail de la Déclaration et des Mesures d'Application, a adopté un nombre assez important de propositions émanant de la Sous-commission.

Le PRESIDENTE met aux voix le texte amendé par le représentant du Liban, qui est adopté par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions.

TROISIEME PARTIE

Projet de déclaration des droits.

LA PRESIDENTE déclare que cette partie du document n'appelle aucun commentaire.

QUATRIEME PARTIE

Terminologie concernant la non-discrimination et la protection des minorités.

Premier paragraphe.

LA PRESIDENTE déclare qu'il suffira à la Commission de prendre note de ce paragraphe, qui constitue une définition.

Deuxième paragraphe.

M. DEHOUSSE (Belgique) tient à répéter les observations faites par le délégué de la Belgique à la Sous-commission. Dans la définition des minorités que fournit ce paragraphe, il se trouve une phrase ainsi conçue : "La protection s'applique également aux individus appartenant à ce groupe et désirant la même protection". Jusqu'à présent, on a toujours considéré que la protection des minorités s'appliquait aux citoyens d'un Etat dont ils font partie. Cette définition comprend aussi les étrangers. Selon M. Delouasse, il serait donc dangereux d'adopter ce texte.

LA PRESIDENTE estime qu'il avait simplement été décidé que le texte du document entier serait renvoyé aux Etats Membres pour observations.

M. BOCOMOLOV (URSS) propose l'ajournement de cette question jusqu'à la prochaine session de la Commission, qui examinera le projet de Déclaration.

M. CASSIN (France) appuie la proposition de l'Union soviétique. Par ailleurs il tient à faire observer au délégué de la Belgique que le sens des mots en question est précisé par une phrase ultérieure ainsi conçue: "Ses membres doivent également être des ressortissants de cet Etat". Cependant, le délégué de la France se déclare d'accord avec le fond des remarques du représentant de l'Union soviétique.

M. DEHOUSSE (Belgique) accepte les propositions de l'Union soviétique et de la France. Il demande cependant que ses observations ainsi que celles de son collègue au sein de la Sous-commission soient enregistrées dans les comptes rendus des séances du groupe de travail et de la Commission, et dans le Rapport de la Commission. Il persiste à croire que la rédaction de ce paragraphe est ambiguë, et il ne peut s'engager vis-à-vis de ce texte.

LA PRESIDENTE met aux voix la proposition de l'Union soviétique demandant que l'examen de ce paragraphe soit ajourné jusqu'à la réunion de la troisième session de la Commission.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Rapport de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse

LA PRESIDENTE, se référant au Rapport de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse (document E/441) fait observer que le Conseil économique et social a déjà approuvé ce Rapport et qu'il ne reste plus qu'à examiner le projet de Résolution présenté par le délégué de la République des Philippines (document E/CN.4/54).

En tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, la Présidente appuie cette Résolution. Elle déclare que la Conférence de la liberté de l'information a été convoquée pour le 23 mars 1948 et durera un mois.

Il est possible que la Conférence souhaite confier certaines tâches à la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse. Selon la Présidente, ce serait une procédure judiciaire que de prolonger d'une année l'existence de la Sous-commission, à dater du 28 mars 1948. Au cas où son existence ne serait pas prolongée, la Commission devrait non seulement examiner ce problème lors de sa troisième session, mais aussi élire ses membres à une époque où ils seraient très occupés par les travaux relatifs à la Déclaration et à la Convention.

La Présidente ajoute que si l'existence de la Sous-commission de la liberté de l'information était prolongée d'une année, elle coïnciderait avec celle de la Sous-commission pour la lutte contre les pratiques discriminatoires et pour la protection des minorités.

Le Col. HODGSON (Australie) après avoir appuyé la Résolution présentée par la déléguée des Etats-Unis, ajoute que la Conférence pourrait décider soit de créer un organisme qui lui soit propre, soit de charger la Sous-commission existante de l'application de ces décisions. Il propose également que la Commission s'en remette à sa propre Sous-commission du soin de l'aider à rédiger les articles de la Déclaration et de la Convention, relatifs à la liberté de l'information. En conséquence, le délégué de l'Australie estime que la Sous-commission devrait poursuivre ses travaux en se fixant le même but qu'à l'origine, à savoir d'accomplir toutes les tâches qui lui sont attribuées soit par la Conférence, soit par la Commission.

LA PRESIDENTE met aux voix la Résolution du représentant des Philippines qui est adoptée par 11 voix contre 0, et 3 abstentions.

Questionnaire provisoire du Conseil de Tutelle.

La PRESIDENTE attire alors l'attention de la Commission sur le questionnaire provisoire du Conseil de Tutelle, ainsi que sur la proposition des Etats-Unis relative à ce questionnaire. (document E/CN.4/55)

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) propose que chaque délégué soit autorisé à soumettre une liste de questions supplémentaires à inclure dans le questionnaire provisoire. Cette proposition est acceptée.

M. CASSIN (France) appuie la proposition des Etats-Unis.

La PRESIDENTE met aux voix cette proposition qui est adoptée par 10 voix contre zéro et 4 abstentions.

Programme des travaux

La PRESIDENTE, parlant des travaux futurs de la Commission, déclare que sa tâche principale est la préparation du texte définitif de la Charte internationale des Droits de l'Homme. Elle n'estime pas nécessaire que la Commission prenne une décision en ce qui concerne les affaires dont elle traitera ultérieurement.

M. CASSIN (France) propose que la Commission examine lors de sa prochaine session le rapport du Secrétaire général sur l'établissement de groupes d'information et de comités locaux des droits de l'homme. (document E/CN.4/28)

Cette proposition est acceptée.

Le Col. HODGSON (Australie) demande à quelle date le rapport de la Commission sera communiqué aux gouvernements pour observations, et si une date-limite a été fixée pour l'envoi des réponses des gouvernements.

M. HUMPHREY (Directeur de la Division des droits de l'homme) déclare que le Secrétariat se propose de communiquer aux gouvernements les documents en question au nom du Secrétaire général, dès que possible, c'est-à-dire vers la première semaine de janvier. Il fait remarquer que la Commission n'a adopté aucune résolution fixant une date-limite pour l'envoi des réponses des gouvernements. Il estime qu'une telle décision serait opportune et propose que la date soit fixée de façon à donner au Secrétariat le temps de collationner les réponses avant la réunion du Comité de rédaction, qui doit avoir lieu le 3 mai 1948.

LA PRESIDENTE déclare qu'à son avis il est bien évident que les gouvernements doivent envoyer leurs réponses avant la réunion du Comité de rédaction c'est-à-dire avant le 1er mai 1948.

M. DEHOUSSE (Belgique) estime que les gouvernements devraient être invités à soumettre leurs observations au Secrétariat avant le 3 avril; il convient d'éviter que le Comité de rédaction soit accablé d'observations lorsqu'il s'efforcera de rédiger les projets de Déclaration et de Convention.

Il ne juge pas suffisant l'intervalle de 14 jours prévu entre la réunion du Comité de rédaction et celle de la Commission; il propose que la Commission demande au Conseil économique et social de prolonger cet intervalle d'une semaine.

M. HUMPHREY (Directeur de la Division des Droits de l'homme) fait remarquer qu'il appartient au Conseil économique et social d'arrêter en dernier ressort le programme des travaux.

Il souligne également que la Division des Droits de l'Homme doit prêter son concours aux travaux de la Conférence de la liberté de l'information et qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de rentrer à Lake Success avant le 3 mai. Il renvoie aussi les membres de la Commission au règlement qui prévoit un intervalle de six semaines pour la remise des rapports de la Commission au Conseil économique et social; M. Humphrey indique qu'il sera nécessaire de demander au Conseil économique et social d'autoriser une exception à ce règlement.

LA PRÉSIDENTE estime que le Comité de rédaction ne doit pas essayer de donner une forme définitive aux documents en question, car ceci impliquerait que la Commission referait ensuite le même travail. Selon la Présidente, la tâche du Comité de rédaction est de réunir des observations, de décider du choix de celles qui devront et pourront être incorporées au texte, et de décider de l'ordre des articles, afin que le plan de travail de la Commission soit défini aussi clairement que possible. C'est la raison même pour laquelle elle a insisté sur le délai nécessaire à la Commission pour examiner les détails du projet.

M. MALIK (Liban) reconnaît qu'il importe de fixer une date-limite pour la remise des réponses des gouvernements.

M. DEHOUSSE (Belgique) présente la résolution suivante:  
La Commission des Droits de l'Homme,

tenant compte de la nécessité pour le Comité de rédaction d'être pleinement informé des réponses des gouvernements avant le 3 mai 1948,

1) prie le Secrétariat d'envoyer aux gouvernements le rapport général et les trois rapports dans la première semaine de janvier;

- 2) invite le Secrétariat à fixer au 3 avril la date-limite avant laquelle les réponses des gouvernements seront communiquées aux membres de la Commission;
- 3) recommande au Conseil économique et social d'accorder une semaine de plus au Comité de rédaction pour lui permettre d'accomplir son important travail et de fixer en conséquence au 24 mai 1948 la 3ème session de la Commission prévue pour le 17;
- 4) prie le Conseil économique et social de déroger (in English "to-waive") à sa résolution du 21 mars 1947 concernant la date de présentation du rapport de la 3ème session.

Lord LUKESTON (Royaume-Uni) demande si les réponses des gouvernements seront communiquées aux membres de la Commission des Droits de l'Homme. Il estime que les réponses des gouvernements devraient leur être communiquées à mesure qu'elles arriveront afin que les membres puissent les étudier suffisamment.

La PRESIDENTE demande au représentant de la Belgique de joindre à sa résolution un paragraphe à cet effet.

M. CASSIN (France) propose de garder la date primitivement prévue, pour la session, soit le 17 mai.

M. DEHOUSSE (Belgique) propose que sa résolution soit mise aux voix paragraphe par paragraphe.

Le paragraphe 1 de la résolution de la Belgique est adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 2 de la résolution de la Belgique, sous la forme que lui a donnée l'amendement du représentant du Royaume-Uni, est adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Le paragraphe 3 de la résolution de la Belgique est adopté par 5 voix contre 5 avec 3 abstentions.

Le paragraphe 4 de la résolution de la Belgique est adopté par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Examen du rapport du Rapporteur (document E/CN.4/77)

M. MALIK (Liban) Rapporteur, présente son rapport.

Il rappelle aux représentants que ce rapport est encore à l'état de projet et qu'en conséquence des corrections pourront lui être apportées; des amendements rendus nécessaires par les décisions prises après la mise au point du projet de rapport seront également apportés au texte. M. Malik fait observer qu'à la page il sera nécessaire d'ajouter la date de la fin de la session et de modifier le titre du chapitre IV qui deviendra: "Pacte international des Droits de l'Homme", et le titre de l'annexe B qui deviendra: "Projets d'article d'un Pacte international des Droits de l'Homme." A la page 2, paragraphe 1, il y aura lieu de mentionner le nombre de séances tenues et la date de la fin de la session. En ce qui concerne la liste des membres donnés au paragraphe 2, M. Malik indique qu'il a été nécessaire d'y faire figurer le nom de certains membres en tant que suppléants, en raison du fait que le Conseil économique et social n'a pas encore confirmé leur nomination en tant que délégués. Il demande aux délégués de bien vouloir lui remettre par écrit toutes les corrections à apporter aux noms, aux titres.

A la page 3, paragraphes 3 et 4, figure la liste des délégués des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales des catégories A et B qui ont assisté à la session. Dans ce cas aussi, le Rapporteur demande aux représentants de lui remettre par écrit toutes corrections utiles.

Le paragraphe 5 de la page 4 explique, à l'intention du Conseil économique et social, pourquoi la session a commencé avec un jour de retard. Le Rapporteur devra encore compléter le paragraphe 6 et indiquer le nombre exact de séances auxquelles chaque délégué a assisté. Au paragraphe 7 le Rapporteur souligne qu'il y a lieu d'insérer les mots "diverses séances de" après le mot "assiste".

Le Rapporteur déclare que le paragraphe 13 n'est plus nécessaire, la procédure qui y est définie ayant été formellement adoptée par la Commission en son Règlement intérieur. Il est donc convenu de le supprimer. M. Malik rappelle aux délégués la résolution de la Belgique, relative à la reconduction des travaux de la Commission, résolution adoptée au cours de la séance, et il indique qu'elle sera insérée à la place du paragraphe 14.

La PRESIDENTE annonce, qu'en l'absence de toute observation, la Commission adopte l'introduction du Rapport avec les additions et les amendements indiqués.

Le RAPPORTEUR attire ensuite l'attention de la Commission sur le chapitre II du Rapport, qui reproduit les décisions de la Commission au sujet du plan de travail à suivre.

M. BOGOMOLOV (URSS) propose que les mots "par un vote à la majorité" soient insérés après les mots "a décidé" dans les paragraphes 15 et 16.

Le RAPPORTEUR fait remarquer que les résultats du vote ont été enregistrés dans le compte rendu. Cependant il se déclare disposé à accepter la proposition de l'Union soviétique. La Commission décide de faire figurer dans le Rapport le chiffre de la majorité à laquelle les décisions ont été prises.

Le rapporteur propose l'adoption du nouveau texte suivant en remplacement du paragraphe 18, page 7 :

"Deux titres ont été fréquemment employés pour les documents en préparation, Déclaration et Convention. Cette dernière était destinée à être ratifiée par les gouvernements lorsqu'ils auraient adhéré, et non seulement à être discutée et adoptée par l'Assemblée générale. La question s'est posée de savoir si l'expression "Charte des droits" (Bill of Rights) ne devait s'appliquer qu'à la Convention ou aux deux documents mis ensemble.

Au cours de sa séance de nuit du 16 décembre 1947, la Commission a décidé :

- a) d'employer l'expression "Charte internationale des droits de l'homme" (International Bill of Human Rights) ou en résumé "Charte des droits" (Bill of Rights), pour désigner l'ensemble des documents en préparation :
- b) de désigner sous le nom de "Déclaration" les articles qui figurent à l'Annexe A du présent Rapport ;
- c) d'appeler la Convention des Droits de l'Homme reproduite à l'Annexe B, "Pacte des Droits de l'Homme"; et
- d) de désigner les propositions qui figurent à l'Annexe C sous le nom de "mesures d'application" que ces mesures fassent ultimement partie de la Convention ou qu'elles n'en fassent pas partie".

M. DEHOUSSE (Belgique) propose que les mots "à titre de recommandation" soient insérés à la ligne 5 après les mots "Assemblée générale" et que le mot "actuels" soit inséré avant le mot "gouvernements".

M. CASSIN (France) s'oppose à l'addition des mots "à titre de recommandation" sous prétexte que cette addition reviendrait à préjuger les décisions futures de l'Assemblée générale. Il estime qu'il serait plus prudent de garder le texte original.

M. DEHOUSSE (Belgique) estime que sa proposition est conforme à la Charte selon laquelle, déclare-t-il, l'Assemblée générale a seulement le pouvoir de faire des recommandations.

M. CASSIN (France) fait observer que l'Assemblée générale a effectivement le pouvoir de prendre des décisions, par exemple, en ce qui concerne le budget. Il souligne de nouveau la nécessité de conserver le texte original parce que, selon lui, l'addition des mots proposée constituerait une déformation des faits. Il est

est un droit qui s'applique à tout individu et qui ne saurait être conféré par une recommandation de l'Assemblée générale.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement belge au paragraphe 18. Cet amendement est repoussé par 5 voix contre 3 avec 5 abstentions.

Le RAPPORTEUR fait observer que les mots "La Déclaration, la Convention et les Mesures d'application" devraient être insérés à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 18 et qu'il conviendrait de remplacer les mots "des deux documents" par "de la Déclaration et de la Convention" à la ligne 1 du paragraphe 19.

Au paragraphe 20, les mots "avant la clôture de la session" devraient être insérés dans le texte après les mots "le droit".

M. VICTORICA (Uruguay) fait remarquer que diverses propositions qu'il a faites au cours de la discussion et qui ont été rejetées, ne figurent pas au rapport. Il croit savoir que ces variantes de texte devraient figurer à l'annexe A et demande pourquoi elles ont été omises.

Le RAPPORTEUR rappelle au représentant de l'Uruguay que les remarques de tous les délégués ont été résumées et figurent aux compte-rendus. Il regrette que les observations du représentant de l'Uruguay ne figurent pas dans le projet de rapport mais, étant donné que leur texte lui a été fourni en espagnol, il doit donc attendre leur traduction. Il déclare que les observations figureront au rapport en temps voulu.

La PRESIDENTE se range à l'opinion du rapporteur en ce qui concerne la nécessité où il se trouve de recevoir le texte écrit des

observations. Elle demande à la Commission de l'autoriser à joindre à la fin de la Déclaration et à titre de commentaire, la version de la Déclaration proposée par les Etats-Unis et figurant au document E/CN.4/36.

Les délégués n'ayant plus d'autres observations à présenter, la Présidente déclare que le Chapitre II, avec les additions et les modifications déjà indiquées, est accepté.

Lecture est donnée ensuite du Chapitre III "Déclaration internationale des Droits de l'Homme" et du Chapitre IV "Charte (Bill, Covenant) internationale des Droits de l'Homme". Ces deux chapitres sont adoptés.

Le RAPPORTEUR donne lecture du Chapitre V "La Question des mesures d'application".

M. BOGOMOLOV (URSS) tient à rappeler au rapporteur du Groupe de travail des mesures d'application que le représentant de l'Union soviétique au sein du groupe de travail a demandé que sa déclaration au sujet d'un Tribunal international soit reproduite dans le rapport.

Le RAPPORTEUR propose que cette déclaration soit jointe au rapport du groupe de travail (Document E/CN.4.53) sous la forme d'un corrigendum.

Il est décidé que la déclaration serait jointe au rapport sous la forme d'un corrigendum et le Chapitre V est adopté.

Le RAPPORTEUR donne lecture du Chapitre VI "Communications" et du supplément au Chapitre VI qui figure au document E/CN.4/77/add.1.

Sur la proposition de M. WU (Chine) il est décidé que la liste des membres du Comité spécial serait insérée dans la première phrase du paragraphe 28.

Le Chapitre VI est adopté.

Le RAPPORTEUR donne lecture du Chapitre VII "Liberté de l'Information et de la Presse". Il déclare que le paragraphe 30 sera remplacé par la résolution proposée par le représentant de la République des Philippines et adoptée au cours de la séance (E/CN.4/54). Ce paragraphe commencera donc par les mots "La Commission a adopté la résolution suivante". La résolution dont le texte figure au paragraphe 30 sera modifiée et complétée.

Le Chapitre VII est adopté.

La séance est levée à 19 h.15.